

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2005194

**ASSOCIATION YOGA HUIT
ET M. X**

**M. Bentolila
Juge des référés**

Ordonnance du 21 octobre 2020

**54-03-005
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2020 et un mémoire complémentaire du 19 octobre 2020, l'association Yoga Huit et M. X, représentés par Me Assaraf-Dolques, demandent au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'article 3 de l'arrêté du 17 octobre 2020 du préfet de la Haute-Garonne portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne, en ce qu'il porte interdiction des activités organisées dans les établissements couverts recevant du public y compris dans les salles de sport, gymnases, salles polyvalentes et piscines couvertes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

L'association Yoga Huit et M. X soutiennent que :

- en l'espèce, la condition d'urgence est remplie dès lors que la mesure d'interdiction d'exercer des activités physiques et sportives entraîne la fermeture des salles de sport et des gymnases ce qui va entraîner des répercussions économiques dès lors que l'association emploie trois salariés dont un à temps complet et deux à temps partiel ainsi que huit vacataires ayant des statuts d'autoentrepreneurs ou de travailleurs indépendants ; l'association, qui calcule le montant des cotisations au plus juste afin de couvrir les charges afférentes à son fonctionnement, voit sa situation financière se dégrader dès lors que pour la saison 2019-2020 des pertes ont été enregistrées, partiellement compensées par la mise en place du chômage partiel, par une aide de 3 000 euros du département et des soutiens d'une partie des

adhérents ; la trésorerie a été impactée dès le début de la saison 2020-2021, l'équilibre budgétaire a été fragilisé du fait de la baisse de nouveaux adhérents et de frais supplémentaires liés à l'achat de matériel sanitaire ; M. X qui emploie trois intervenants vacataires, se retrouve avec une perte de chiffre d'affaires de 15 000 euros hors taxes ainsi qu'une perte de chiffre d'affaires supplémentaire de 12 000 euros hors taxes pour la période du 16 octobre au 31 décembre 2020 comme l'atteste le cabinet Ullmann ;

- l'arrêté contesté porte une atteinte manifestement illégale à la liberté d'entreprendre, qui est une liberté fondamentale ; l'arrêté comporte une absence de précision concernant les activités physiques et sportives concernées par l'interdiction ; à l'article 1^{er} une distinction est opérée entre les établissements culturels et d'enseignement artistique et les clubs sportifs ; or l'activité de yoga est rattachée au ministère de la culture et non au ministère des sports ; des protocoles sanitaires stricts ont été mis en place par l'association et par M. X ; l'arrêté du préfet porte une atteinte disproportionnée, non adaptée ni nécessaire pour atteindre l'objectif de santé publique poursuivi ; en effet, rien n'indique que les activités de yoga seraient propices à la prorogation du virus alors que par ailleurs, les bulletins de l'agence régionale de santé ne font pas état d'une dégradation significative de la situation sanitaire ; par ailleurs, comme l'indique le point épidémiologique hebdomadaire de Santé Publique France, les « clusters » identifiés depuis se trouvent essentiellement en milieu scolaire et universitaire et dans la restauration alors que le préfet a prescrit la réouverture des restaurants ; l'arrêté prévoit qu'il est applicable pendant 15 jours, soit sur une période excessive, dès lors que les points épidémiologiques de l'ARS interviennent tous les mardi et jeudi ; l'interdiction intervient par ailleurs à une période où les adhésions sont les plus importantes.

Par un mémoire en défense du 19 octobre 2020, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête ; il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un courrier du 19 octobre 2020, les parties ont été informées sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative de ce que l'ordonnance du juge des référés était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré de l'applicabilité du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et notamment de son article 42 ainsi que de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 17 octobre 2020.

Par un courrier du 19 octobre 2020, les parties ont été informées sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative de ce que l'ordonnance du juge des référés était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré de l'applicabilité au litige de l'article 51 II du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et de l'article 3 de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 17 octobre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 ;
- le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- l'arrêté du 12 octobre 2020 du préfet de la Haute-Garonne ;
- l'arrêté du 17 octobre 2020 du préfet de la Haute-Garonne ;

- l'arrêté du 18 octobre 2020 du préfet de la Haute-Garonne portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Garonne ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Bentolila, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 19 octobre 2020 à 16 h en présence de Mme Tur, greffière d'audience, M. Bentolila a lu son rapport et informé les parties sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative de ce que l'ordonnance du juge des référés était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré de l'absence d'applicabilité aux activités de yoga dans des lieux couverts, de l'article 51 II du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 auquel l'article 3 de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 17 octobre 2020 renvoie, et donc de l'absence d'intérêt pour agir de l'association Yoga Huit et M. X .

Ont été entendues :

- les observations de Me Assaraf-Dolques pour l'association Yoga Huit et M. X qui confirme ses écritures et soutient en outre que la pratique du yoga et de la méditation ne constituent pas des activités sportives et ne saurait donc être visée par l'arrêté d'interdiction ;

- et les observations de M. Sardenne pour la préfecture de la Haute-Garonne qui fait valoir que la condition d'urgence n'est pas en l'espèce remplie dès lors que si sont invoquées des difficultés financières, l'équilibre financier n'apparaît pas menacé à brève échéance ; l'atteinte à la liberté fondamentale alléguée n'est par ailleurs pas établie, ainsi qu'en ont jugé dans des conditions similaires différentes juridictions administratives ; la situation épidémiologique est très dégradée, compte tenu notamment de l'importance du taux d'occupation des lits en réanimation, et les lieux couverts favorisent la contamination ainsi qu'en ont jugé différentes juridictions administratives, notamment le tribunal administratif de Nice par une ordonnance du 30 septembre 2020 ; le Conseil d'Etat, dans son ordonnance du 16 octobre 2020 a considéré que la pratique du sport dans un lieu clos, était propice à la propagation du virus.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Yoga Huit et M. X représentés par Me Assaraf-Dolques demandent au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de leurs conclusions telles que présentées à l'audience, d'ordonner la suspension de l'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 2020 du préfet de la Haute-Garonne portant prescription de plusieurs mesures nécessaires afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne, en ce qu'il porte interdiction des activités organisées dans les établissements couverts recevant du public y compris dans les salles de sport, gymnases, salles polyvalentes et piscines couvertes.

2. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 18 octobre 2020 : « *Dans les communes classées en zone de « couvre-feu » visées à l'annexe 1 du présent arrêté, s'appliquent les mesures de plein droit prévues au décret n° 2020-1262 du 16 octobre susvisé (...)* ». En vertu de cette annexe 1, la commune de Toulouse se trouve dans la zone « couvre-feu ».

3. Aux termes de l'article 51 dudit décret : « *I. - Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin (...) II. - Dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements mentionnée au présent I s'applique : 1° Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public : (...) e) établissements de type X : Salles de sport sauf pour : - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ; - toute activité à destination exclusive des mineurs ; - les sportifs professionnels et de haut niveau ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les épreuves de concours ou d'examens ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination (...)* ». En vertu de l'annexe 2 du décret : « *Départements mentionnés à l'article 51 : (...) Haute-Garonne (...)* ».

4. Il s'évince de ces dispositions combinées qu'alors même que l'interdiction dont la suspension est demandée porterait atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie pour les exploitants ainsi qu'à la liberté personnelle des pratiquants du yoga, lesquelles libertés doivent toutefois être combinées avec le droit au respect à la vie, et que la condition d'urgence serait remplie, ces atteintes ne sont pas portées par l'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 2020 dont la suspension est demandée, mais par l'article 51 II précité du décret du 16 octobre 2020, l'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 2020 ne faisant que rappeler que s'appliquent de « plein droit » les interdictions posées par l'article 51 du décret du 16 octobre 2020. L'éventuelle contestation par voie d'action du décret du 16 octobre 2020 ne saurait relever que de la compétence juridictionnelle du Conseil d'État et ce décret n'est en tout état de cause, pas contesté par voie d'exception dans le cadre de la présente instance.

5. Dans ces conditions et alors qu'au demeurant l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 – auquel renvoie l'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 2020 – qui interdit la pratique sportive dans les « établissements de type X : Salles de sport » ne concerne pas l'activité de yoga, la requête ne peut être que rejetée.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'État, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, verse à l'association Yoga Huit et à M. X la somme réclamée sur ce fondement.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Yoga Huit et de M. X est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Yoga Huit, à M. X et au préfet de la Haute-Garonne.

Copie en sera adressée à la ministre des sports et à Me Assaraf-Dolques.

Fait à Toulouse, le 21 octobre 2020.

Le juge des référés,

La greffière,

Pierre Bentolila

Pauline Tur

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier,